Décision n° 2016-0100
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 janvier 2016
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant
du service mobile terrestre ou maritime

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 26 janvier 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe à la décision n° 2016-0100
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 janvier 2016

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
Création
Autorisation jusqu'au 31/12/2021

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201501285	COMMUNE DE VILLEJUIF	94 VILLEJUIF	3 UHF
201501384	DEPARTEMENT DE L'ARIEGE	09 NIAUX	2 UHF
201501415	SABBAH COMMUNICATION MARSEILLE	13 MARSEILLE	4 VHF*
201600009	LEGENDRE ILE DE FRANCE	75 PARIS	1 UHF
201600010	COMMUNE DE SAINT EGREVE	38 ST EGREVE	1 UHF
201600011	LAFARGE GRANULATS FRANCE	27 PORTE JOIE	2 UHF
201600012	ASSOCIATION FRANCAISE DES SIGNALEURS SPORTIFS	78 LE PECQ	1 VHF*
201600013	ASSITANCE BATIMENT SECURITE	75 PARIS	1 UHF
201600014	SOCIETE DE COGENERATION DE	80 AMIENS	1 UHF
201600015	HERMINE SERVICE COURSE	56 BIGNAN	2 VHF*
201600016	SNCF RESEAU	91 JUVISY SUR ORGE	2 UHF
201600017	OLIPS	75 PARIS	2 UHF
201600018	VCF NORMANDIE CENTRE	14 HEROUVILLE ST CLAIR	2 UHF
201600019	ASSOCIATION FRANCAISE DES SIGNALEURS SPORTIFS	78 LE PECQ	2 UHF*
201600020	KSB SAS	77 MESSY	1 UHF*
201600021	COMMUNE DES GETS	74 ESSERT ROMAND	1 VHF
201600022	COMMUNE D'AVRANCHES	50 AVRANCHES	2 VHF
201600023	BOUYGUES BATIMENT ILE DE FRANCE	93 ST DENIS	1 UHF
201600024	B GESTION	44 ST HERBLAIN	2 UHF
201600025	GORON SA	75 PARIS	2 UHF
201600026	EIFFAGE CONSTRUCTION TERTIAIRE	75 PARIS	5 UHF
201600027	SAMSIC SECURITE RENNES	35 RENNES	2 UHF
201600028	AIRESS	75 PARIS	1 UHF
201600033	CIE DES TRANSPORTS DU PAYS LAON	02 LAON	2 UHF
201600034	CIE DES TRANSPORTS DU PAYS LAON	02 LAON	2 UHF
201600036	CIE DES TRANSPORTS DU PAYS LAON	02 LAON	2 UHF
201600038	MINISTERE DE LA JUSTICE	75 PARIS	1 UHF*
201600040	VCF NORMANDIE CENTRE	14 BLAINVILLE SUR ORNE	1 UHF
201600041	SARL HFIS	01 CONTREVOZ	1 VHF*
201600041	SARL HFIS	01 CONTREVOZ	1 UHF*
201600044	SITA BORDE MATIN	42 ROCHE LA MOLIERE	2 UHF
201600051	LYCEE TECHNOLOGIQUE P COUBERTIN	77 MEAUX	1 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps